

DÉCISION N° 2024-SMV-0011

Dossier n° 93508

Objet : Coinbase Canada Inc. et Coinbase, Inc. Demande de dispense

Vu la demande déposée par Coinbase Canada Inc. (« Coinbase Canada ») et par Coinbase, Inc. auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en date du 21 mars 2024, telle que modifiée en date du 2 avril 2024, afin que Coinbase Canada obtienne une dispense de l'obligation d'être reconnu à titre de système de règlement prévue à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et une dispense des obligations prévues au *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (le « Règlement 24-102 ») (collectivement, la « dispense demandée »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le prédécesseur de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »)) – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu l'Avis conjoint 21-332 du personnel des ACVM – *Plateformes de négociation de cryptoactifs : engagements préalables à l'inscription – Changements visant à rehausser la protection des investisseurs canadiens* du 22 février 2023 qui indique qu'une plateforme de négociation de cryptoactifs doit fournir aux ACVM un engagement préalable à son inscription auprès de l'OCRI à titre de courtier d'exercice restreint dans chacune des provinces et des territoires du Canada;

Vu que Coinbase Canada a fourni aux ACVM un engagement préalable à son inscription à titre de courtier d'exercice restreint dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en date du 24 mars 2023;

Vu qu'une fois inscrit en tant que courtier d'exercice restreint, Coinbase Canada a l'intention de demander son inscription à titre de courtier en placement, ainsi que son adhésion à l'OCRI et son inscription en tant que système de négociation parallèle. La présente décision (la « décision ») a été adaptée aux faits et circonstances propres à Coinbase Canada, et l'Autorité ne considérera pas la présente décision comme constituant un précédent pour d'autres dossiers;

Vu l'exploitation par Coinbase Canada d'une plateforme (terme défini ci-dessous) au Canada permettant à ses clients de conclure un contrat sur cryptoactif avec Coinbase Canada dans le but d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des actifs communément considérés comme des cryptoactifs, ou comme des monnaies ou des jetons numériques ou virtuels qui ne sont pas eux-mêmes des titres ou des dérivés (chacun étant un « cryptoactif » et, collectivement, des « cryptoactifs »);

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent des valeurs mobilières au sens de la LVM;

Vu la décision n° 2024-SMV-0010 prononcée le 2 avril 2024, par laquelle l'Autorité a accordé une dispense des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V 1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V 1.1, r. 7.1 (la « décision n° 2024-SMV-0010 »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les expressions définies dans la décision n° 2024-SMV-0010, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes faites par Coinbase Canada et Coinbase, Inc. au soutien de la dispense demandée :

Coinbase Canada

1. Coinbase Canada est une société constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique et dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.
1. Coinbase Canada est un membre du même groupe que Coinbase, Inc., une société fondée en 2012, et une filiale en propriété exclusive de Coinbase Global, Inc. Coinbase Global, Inc. par l'intermédiaire de ses filiales en exploitation et des membres de son groupe (collectivement, « Coinbase ») est le propriétaire et l'exploitant d'une plateforme de négociation électronique de cryptoactifs qui offre des portefeuilles hébergés et des services accessoires à plus de 110 millions de clients vérifiés dans le monde (la « plateforme Coinbase Global »).
2. Coinbase, Inc. est l'exploitant de la plateforme Coinbase Global à l'extérieur du Canada. Coinbase Canada est l'exploitant de la plateforme Coinbase Global au Canada (la « plateforme »). Toute personne ou société résidant au Canada qui souhaite utiliser la

plateforme Coinbase Global doit le faire par l'intermédiaire de la plateforme offerte par Coinbase Canada.

3. Les sociétés de Coinbase, incluant Coinbase Canada et Coinbase, Inc., ont obtenu des permis d'exploitation et des inscriptions, leur permettant d'exercer leurs activités, de la part d'un certain nombre d'autorités de réglementation des services financiers dans le monde et sont assujetties à une surveillance régulière par ces autorités, y compris le *Department of Financial Services* de l'État de New York, la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni, la *Federal Financial Supervisory Authority* (BaFin) en Allemagne ainsi que par la *Central Bank of Ireland* en Irlande. Ces permis ou inscriptions couvrent à la fois les activités liées aux cryptoactifs, à la monnaie électronique et à la transmission d'argent.
4. Coinbase Canada est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, ch. 17.
5. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. n'ont pas de titres inscrits ou cotés sur une bourse ou un marché dans un territoire ou un territoire étranger. Coinbase Global, Inc. est l'équivalent d'un émetteur assujetti aux États-Unis et ses actions ordinaires sont inscrites au Nasdaq.
6. Le personnel de Coinbase Canada et de Coinbase, Inc. comprend des spécialistes des produits, de l'ingénierie et de la conception, ainsi que des professionnels qualifiés en conformité, en droit et en finance. Ces professionnels possèdent une grande expérience des entreprises des secteurs de la cryptomonnaie et des services financiers. Tous les membres du personnel sont soumis à un processus d'embauche rigoureux en plusieurs étapes et ont fait l'objet d'une vérification de leurs antécédents criminels. Tout nouveau membre du personnel fera également l'objet d'une vérification de ses antécédents criminels.
7. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières de l'un des territoires, sauf en ce qui concerne l'objet de la présente décision et celui de la décision n° 2024-SMV-0010.

La plateforme

8. La plateforme permet aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs, de négocier de manière sécuritaire des cryptoactifs en utilisant des monnaies fiduciaires et des cryptoactifs et de garder des cryptoactifs ayant trait aux contrats sur cryptoactifs.
9. La négociation de contrats sur cryptoactifs par Coinbase Canada est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 des ACVM et constitue une négociation de titres ou de dérivés.
10. Coinbase Canada offre et permet uniquement aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter, vendre, immobiliser et conserver des cryptoactifs qui (i) ne sont pas eux-mêmes des titres ou des dérivés ou (ii) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur qui sont conformes aux modalités prévues dans la décision n° 2024-SMV-0010.

11. Chaque opération réalisée par un client sur la plateforme donne lieu à un contrat bilatéral entre le client et Coinbase Canada.
12. Toutes les opérations exécutées par l'intermédiaire de la plateforme sont consignées dans un registre interne de Coinbase Canada (le « registre »). Pour qu'un client puisse passer un ordre, son compte doit contenir l'actif applicable (monnaie fiduciaire ou cryptoactif). Lorsque l'ordre d'un client est exécuté par l'intermédiaire de la plateforme, le registre est mis à jour en temps réel. Étant donné que la disponibilité de tous les actifs a été confirmée auprès de l'acheteur et du vendeur avant la saisie de l'ordre, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre Coinbase Canada et chaque client immédiatement après l'exécution de l'ordre. L'exécution a lieu sur la plateforme et le règlement est immédiat et consigné dans le registre.
13. Chaque jour, un montant de règlement net en monnaie fiduciaire entre Coinbase Canada et Coinbase, Inc. est obtenu à partir du registre et réglé. À l'occasion, à l'appréciation du service de la trésorerie, un règlement quotidien en monnaie fiduciaire peut ne pas être effectué si le montant de règlement net en monnaie fiduciaire n'est pas important. Dans ce cas, les règlements en monnaie fiduciaire de Coinbase Canada sont financés par les fonds d'exploitation de l'entreprise jusqu'au prochain règlement en monnaie fiduciaire.

Système de règlement

14. Après l'exécution d'une opération au nom d'un client par Coinbase Canada, le compte du client sur la plateforme est immédiatement débité de la somme en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs vendue et crédité de la somme en monnaie fiduciaire ou en cryptoactifs achetée par le client (moins les frais) selon un modèle de livraison contre paiement. Ce processus de règlement peut intervenir entre deux comptes clients sur la plateforme, ou entre un compte client sur la plateforme et un compte client situé dans un territoire étranger exploité par un membre du même groupe que Coinbase. À l'issue de ce processus de règlement, les soldes mis à jour des comptes vendeur et acheteur sont disponibles pour les clients respectifs. Dans la présente décision, une personne est membre du même groupe qu'une autre personne ou société dans les cas suivants : (i) l'une est, directement ou indirectement, une filiale de l'autre; ou (ii) chacune est, directement ou indirectement, contrôlée par la même personne.
15. Comme il est décrit ci-dessus dans les déclarations 12 et 13, tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés entre Coinbase Canada et chaque client immédiatement après l'exécution de l'ordre. L'exécution a lieu sur la plateforme et le règlement est immédiat et consigné dans le registre.
16. Coinbase Canada a mis en place, et Coinbase, Inc. a convenu de mettre en place, des politiques et procédures de gestion des risques ainsi que des contrôles internes afin de minimiser le risque que la compensation et le règlement des opérations ne soient pas effectués conformément aux règles, politiques et procédures de Coinbase Canada. Ces politiques et procédures visent à gérer et à atténuer le risque de contrepartie, notamment en établissant un processus d'approbation des contreparties, en fixant des limites de risque par contrepartie et en tenant compte du risque de défaillance d'une contrepartie. Il est important de noter que l'ensemble des cryptoactifs et des monnaies fiduciaires visés par les

contrats sur cryptoactifs négociés par les clients de Coinbase Canada à l'aide de Simple Trade ou Advance Trade sont en tout temps sous la garde et le contrôle de Coinbase Custody Trust Company, LLC., de Coinbase, Inc., des dépositaires de liquidités de Coinbase Canada ou de Coinbase Canada.

17. Les conflits d'intérêts entre des clients sont détectés et gérés par le système lui-même puisque la plateforme ne permet aucune différenciation entre les clients, à l'exception des clients autorisés canadiens et les plateformes de négociation de cryptoactifs inscrites qui déclarent qu'ils négocient à des fins professionnelles ou commerciales (les « clients de Coinbase Prime »). Cela signifie que tous les clients de Coinbase Canada (y compris les membres du même groupe que Coinbase Canada qui utilisent la plateforme) sont traités de la même manière lorsqu'ils utilisent Simple Trade et Advanced Trade. Les clients peuvent choisir de négocier en fonction d'un modèle reposant sur des frais d'opération ou un modèle fondé sur des frais d'abonnement. Les clients qui choisissent le même modèle de frais seront tous traités de la même manière. En outre, Coinbase Canada facturera aux membres du même groupe que lui les mêmes frais qu'il facture à ses autres clients, et tous les frais seront transparents pour le client. Coinbase Canada et les membres du même groupe que lui ne peuvent par ailleurs négocier à des fins spéculatives avec les clients de Coinbase Canada par l'intermédiaire de la plateforme.

Vu les autres déclarations de Coinbase Canada mentionnées dans la décision n° 2024-SMV-0010;

Vu l'article 263 de la LVM;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et par la Direction de l'encadrement des activités de compensation, ainsi que la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Coinbase Canada avisera l'Autorité de tout défaut important de sa part dans l'exécution de ses obligations de règlement d'un contrat sur cryptoactif impactant un client résidant dans la province de Québec.
1. Coinbase Canada maintient des procédures et processus adéquats afin d'assurer la prestation de services de règlement précis et fiables.
2. Coinbase Canada maintient des politiques et procédures de gestion des risques et contrôles internes appropriés afin de réduire au minimum le risque que le règlement ne s'effectue pas comme prévu.

3. Coinbase Canada fournit des services de compensation et de règlement uniquement pour les cryptoactifs et les monnaies fiduciaires visés par les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme;
4. Coinbase Canada fournit des services de compensation et de règlement uniquement aux clients de Coinbase Canada, et, dans la mesure applicable, d'autres entités de Coinbase à l'égard d'opérations effectuées au moyen de la plateforme.
5. Coinbase Canada maintient des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne exécution des services de compensation ou de règlement et leur exécution conformément aux présentes conditions.
6. Coinbase Canada avise l'Autorité dès qu'il s'aperçoit qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément aux exigences de la condition 6 ci-dessus.
7. Toute personne ou société résidant au Canada doit accéder à la plateforme Coinbase Global, y compris à tout service de compensation ou de règlement, par l'intermédiaire de la plateforme.
8. Coinbase Canada remettra à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 10 jours l'avisant de tout changement important touchant la propriété, les activités commerciales incluant les systèmes, et le modèle d'affaires de Coinbase Canada, qui a une incidence sur les clients résidant dans la province de Québec.
9. Coinbase, Inc. favorisera l'affectation de ressources financières et non financières aux activités de Coinbase Canada afin que celui-ci puisse exercer ses fonctions conformément à la législation en valeurs mobilières et à la présente décision.
10. Coinbase, Inc. avertira l'Autorité sans délai s'il constate qu'il n'est pas ou ne sera pas en mesure d'affecter aux activités de Coinbase Canada des ressources financières ou autres suffisantes tel qu'exigé à la condition 10.
11. Coinbase, Inc. veillera à ce que toutes les conditions faisant partie des présentes soient respectées. En cas de préoccupations liées à la protection des investisseurs résidant dans la province de Québec et touchant Coinbase Canada ou la plateforme, Coinbase, Inc. entamera, agissant raisonnablement et de bonne foi, des discussions avec l'Autorité pour aborder sa préoccupation. Sous réserve du droit applicable, Coinbase, Inc. fournira sans délai à l'Autorité, sur demande, toute donnée, information et analyse en sa possession ou en son contrôle qui porte sur les activités et l'exploitation de Coinbase Canada et de la plateforme, sans limites, caviardage, restriction ou condition, étant entendu que le présent article ne peut nullement être interprété comme une renonciation au secret professionnel ou à un autre privilège similaire applicable aux communications et au travail d'un avocat.
12. À l'exception des services fournis par Coinbase Canada à toute personne ou société résidant au Canada et des services de garde que Coinbase Custody Trust Company, LLC et Coinbase Custody International, Ltd. fournissent aux clients de Coinbase Prime,

Coinbase, Inc. et les membres du même groupe que lui ne sont pas autorisés à fournir tout service offert assujéti à la législation en valeurs mobilières, qu'il soit offert par Coinbase, Inc. ou l'un ou l'autre des membres du même groupe que lui à toute personne ou société résidant dans la province du Québec, sans l'approbation de l'Autorité, ni autorisés à permettre à toute telle personne ou société d'accéder à ces services sans l'approbation de l'Autorité.

13. Coinbase Canada et Coinbase, Inc. respecteront en tout temps les conditions prévues dans la décision n° 2024-SMV-0010.

La présente décision cessera de produire ses effets le 2 avril 2026.

Fait le 2 avril 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution